

PAR COURRIEL

Québec, le 3 mars 2025

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

N/D. : 25-01-030

Objet : Demande d'accès aux documents

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès aux documents du 21 février dernier dans laquelle vous demandiez « *le nombre de permis de distillerie industriel émis par année depuis 1999 jusqu'à 2024* ».

Nos recherches ne nous ont pas permis de retracer l'information demandée. En effet, nos systèmes ne nous permettent pas d'extraire ce type de données pour les années précédentes. Conformément à l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1, ci-après désignée la « Loi sur l'accès »), nous ne pouvons pas donner suite à votre demande. Cependant, nous sommes en mesure de vous indiquer le nombre de permis qui était en vigueur au 31 mars de chaque année entre 2002 et 2024. Vous trouverez ci-joint un tableau comportant ces informations.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments distingués.

La responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

[REDACTED]

Marie-Christine Bergeron, avocate
Directrice

p. j. Document et avis de recours

Québec
200, chemin Sainte-Foy, bureau 400
Québec (Québec) G1R 1T3
Téléphone : 418 643-7667
Sans frais : 1 800 363-0320
Télécopieur : 418 643-5971
racj.gouv.qc.ca

Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 873-3577
Sans frais : 1 800 363-0320
Télécopieur : 514 873-5861

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec	Montréal
Bureau 2.36	Bureau 900
525, boulevard René-Lévesque Est	2045, rue Stanley
Québec (Québec) G1R 5S9	Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741	Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 418 529-3102	Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741	
Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca	

Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Nombre de permis distillateur industriel	En date du
10	31-03-2002
10	31-03-2003
11	31-03-2004
10	31-03-2005
12	31-03-2006
14	31-03-2007
13	31-03-2008
14	31-03-2009
14	31-03-2010
15	31-03-2011
14	31-03-2012
12	31-03-2013
14	31-03-2014
21	31-03-2015
25	31-03-2016
33	31-03-2017
42	31-03-2018
49	31-03-2019
62	31-03-2020
74	31-03-2021
82	31-03-2022
87	31-03-2023
93	31-03-2024
95	31-12-2024